

Un schéma pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi du 05 juillet 2000 établit un équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir, l'aspiration des gens du voyage à stationner dans les lieux dédiés, dans des conditions décentes et d'autre part la responsabilité des collectivités de réaliser et de gérer les aires d'accueil inscrites au schéma tout en renforçant leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite.

Le schéma départemental doit ainsi prévoir, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante sur le territoire et en prenant en compte la fréquence et de la durée des séjours, les possibilités de scolarisation des enfants, l'accès aux soins et l'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnel ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les communes de moins de 5 000 habitants peuvent figurer au schéma dès lors qu'un diagnostic a établi la présence en flux ou en ancrage de gens du voyage sur ces territoires.

De façon opérationnelle, les schémas départementaux se déclinent autour de deux axes obligatoires :

- les prescriptions opposables,
- les orientations.

Dans le schéma, **les prescriptions opposables** concernent :

- les aires d'accueil : elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants et le nombre de place doit être compris entre 16 et 25 places pour une meilleure cohérence de gestion et de fonctionnement.

- les aires de grand passage : ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. Le décret du 05 mars 2019 précise les normes techniques applicables pour ces équipements.

- les terrains familiaux aménagés : cette inscription nouvelle s'appuie sur le constat que les besoins en ancrage territorial existent, en particulier pour des ménages encore mobiles

mais pour autant attachés à un territoire. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 propose pour y répondre de s'appuyer sur la production de terrains familiaux locatifs aménagés (TFL).

A l'ensemble de ces éléments s'ajoute un volet de compétence Etat qui est celui de l'accueil des « grands rassemblements ». Ces phénomènes de grande ampleur concernent, pour des périodes courtes, des rassemblements très importants pouvant compter plusieurs milliers de caravanes.

Dans le schéma, **les orientations** concernent les actions relevant du champ de l'accompagnement social. Ces actions sont destinées à être coordonnées par l'EPCI au sein d'un projet socio-éducatif chargé de fédérer l'ensemble des politiques publiques.

Organisées autour de 4 items, ces orientations concernent des actions d'accompagnement social à destination des usagers des aires d'accueil et des terrains familiaux :

- Santé,
- Scolarisation,
- Insertion professionnelle et/ou économique,
- Accès aux droits.